



APERÇU DES PRINCIPAUX ARTICLES OPERATIONNELS DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

A PROPOS DE CE DOCUMENT

Ce document a été développé afin de donner un aperçu des principaux articles opérationnels de la Convention de Minamata sur le mercure. Il n'a pas vocation à se substituer au texte de la Convention, mais plutôt à apporter aux pays et parties prenantes impliquées dans la préparation à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention une présentation rapide de certaines de ces principales obligations.

ARTICLE 3 - SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN MERCURE ET COMMERCE	2
ARTICLE 4 - PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ	5
ARTICLE 5 - PROCEDES DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU DES COMPOSES DU MERCURE	8
ARTICLE 7 - EXTRACTION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE D'OR	11
ARTICLE 8 - EMISSIONS	13
ARTICLE 9 - REJETS	16
ARTICLE 10 - STOCKAGE PROVISoire ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DU MERCURE, À L'EXCLUSION DES DÉCHETS DE MERCURE	18
ARTICLE 11 – DÉCHETS DE MERCURE	19
ARTICLE 12 – SITES CONTAMINÉS	21



ARTICLE 3 - SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN MERCURE ET COMMERCE

L'article 3 de la Convention de Minamata porte sur la question des sources d'approvisionnement et du commerce de mercure. Il comporte à cet effet un certain nombre de mesures, notamment sur l'extraction minière primaire de mercure, les stocks de mercure ou de composés du mercure, le mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali ainsi que sur les importations et exportations.

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Les termes « mercure » et « composés du mercure » aux fins de l'article 3 sont définis en son paragraphe 1, de manière plus étroite qu'ils ne le sont à l'article 2 de la Convention.

L'article 3 exclut par ailleurs explicitement de son champ d'application les quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence ; le mercure et les composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux ainsi que les quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques, et enfin les produits contenant du mercure ajouté (paragraphe 2).

EXTRACTION MINIÈRE PRIMAIRE DE MERCURE

L'extraction minière primaire de mercure est définie à l'article 2 de la Convention comme « une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure » (article 2(i)).

En vertu de l'article 3, chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure, en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ne soit menée sur son territoire, et ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à cette date que pendant une période maximale de 15 ans (paragraphe 3 et 4). Durant cette période, le mercure ainsi obtenu peut uniquement :

- servir à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4,
- être utilisé dans des procédés visés à l'article 5, ou
- être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

Le mercure provenant de l'extraction minière primaire ne peut donc pas faire l'objet d'autres usages, y compris être employé dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or.

STOCKS ET SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN MERCURE

En application de l'article 3, chaque Partie s'efforce de recenser sur son territoire les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques (paragraphe 5 (a)).

MERCURE EXCÉDENTAIRE PROVENANT DE LA MISE HORS SERVICE D'USINES DE CHLORE-ALCALI

Conformément à l'article 5 et à l'annexe B de la Convention, la production de chlore-alcali devra être définitivement abandonnée d'ici 2025. La mise hors service de ces installations va générer des quantités importantes de mercure.



Conformément à l'article 3, si une Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, elle doit prendre des mesures pour que ce mercure soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation (*paragraphe 5 (b)*).

COMMERCE DE MERCURE

Le contrôle des exportations et des importations est l'un des principaux instruments de réduction de l'offre et du commerce de mercure. L'article 3 requiert ainsi que chaque Partie prenne des mesures pour contrôler le commerce de mercure avec les autres Parties et non Parties (*paragraphe 6 à 10*). Les mesures à prendre se fondent sur quelques principes clés notamment que :

- le mercure échangé ne provienne pas d'une source identifiée comme non autorisée au titre des paragraphes 3 ou 5(b) de l'article 3 ;
- le consentement du pays importateur, qu'il soit Partie ou non Partie, doit être obtenu préalablement à l'exportation ;
- le commerce avec un Etat non Partie est autorisé, à condition que cet Etat ait donné une attestation du fait qu'il a pris un certain nombre de mesures équivalentes à celles requises pour les Parties.

Exportation à destination d'un Etat Partie ou non Partie

Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :

- (1) À destination d'une Partie qui lui a donné son consentement écrit et uniquement en vue :
 - d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ; ou
 - d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10 ;
- (2) À destination d'un État non Partie qui lui a donné son consentement écrit et une attestation du fait que :
 - cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 ; et
 - le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10 (*paragraphe 6*).

Importation en provenance d'un Etat non Partie

Une Partie n'autorise pas l'importation de mercure en provenance d'un Etat non Partie sauf si elle lui a donné son consentement écrit et que cet Etat non Partie lui a certifié que le mercure ne provenait pas de sources identifiées comme non autorisées au titre de l'article 3, en particulier de l'extraction minière primaire de mercure ou de la mise hors service d'usines de chlore-alcali (*paragraphe 8*).

Notification générale de consentement

Un Etat Partie ou non Partie a la possibilité de transmettre au Secrétariat une notification générale de consentement à l'importation, plutôt que d'octroyer son consentement au cas par cas à chaque Etat exportateur. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement, et peut être révoquée à tout moment. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Les Parties exportatrices peuvent se baser sur ces notifications générales pour répondre à l'obligation de consentement écrit (*paragraphe 7*).

Si une Partie qui a soumis une notification générale de consentement souhaite importer depuis un Etat non Partie, elle peut être exemptée de l'obligation de certification requise au titre du paragraphe 8 à condition que soient en place des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. Si une Partie décide de faire usage d'une telle procédure, elle notifie cette décision au Secrétariat, en décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales et en précisant les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé en provenance d'États non Parties (*paragraphe 9*).



Le recours à une telle procédure sera possible jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties (CdP). Après cette date, sauf pour les Parties qui auront fourni une notification au titre du paragraphe 9 avant la fin de cette réunion, il ne sera plus possible d'y recourir, à moins que la CdP en décide autrement à la majorité simple des Parties présentes et votantes (*paragraphe 10*).

Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examine et évalue l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et peut faire des recommandations à la CdP, selon qu'il convient (*paragraphes 9 et 10*).

RAPPORTS SOUMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 21

Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 (*Etablissement de rapports*) des informations montrant que les exigences de l'article 3 ont été respectées (*paragraphe 11*).

Afin de respecter cette obligation, les Parties devront entre autres évaluer les quantités de mercure disponibles sur leur territoire, y compris en provenance de l'extraction minière primaire de mercure (*paragraphe 3*) et du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali (*paragraphe 5 (b)*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

Lors de sa première réunion, il est demandé à la CdP d'énoncer des orientations supplémentaires concernant certains aspects de l'article 3, notamment en ce qui concerne le recensement des stocks et des sources d'approvisionnement en mercure ainsi que du commerce entre Parties et avec les Etats non Parties. La CdP devra également, à sa première réunion, élaborer et adopter les éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie pour l'importation (*paragraphe 12*).

Les mesures de l'article 3 relatives au commerce portent uniquement sur le mercure tel que défini au paragraphe 1(a) et non sur les « composés de mercure », définis au paragraphe 1(b). Toutefois, il est demandé à la CdP qu'elle évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et qu'elle examine la question de savoir s'ils devraient être soumis aux paragraphes 6 et 8 (*paragraphe 13*).

Lors de sa septième session, le comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a adopté, à titre provisoire, des orientations pour aider les Parties à recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure, et à remplir les formulaires requis pour l'exportation et l'importation.

Ces orientations, qui sont accessibles depuis le site www.mercuryconvention.org, pourront être utiles aux Parties au cours de la période entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, durant laquelle leur adoption formelle est attendue.



ARTICLE 4 - PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

La Convention de Minamata sur le mercure aborde la question de l'offre de produits contenant du mercure ajouté par le biais de mesures relatives à leur fabrication, importation et exportation plutôt qu'à leur utilisation, qui peut se poursuivre jusqu'à la fin de vie de ces produits. Dans son article 4, la Convention emploie deux approches pour contrôler le mercure dans les produits : pour certains une date d'abandon définitif, pour d'autres une série de mesures à prendre.

DÉFINITION

Aux fins de la Convention, on entend par produit contenant du mercure ajouté, un « produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement » (article 2(f)).

ABANDON DÉFINITIF DE PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

La Convention spécifie pour les produits figurant à la première partie de l'Annexe A une date d'abandon définitif après laquelle ces derniers ne pourront plus être fabriqués, importés ou exportés, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6 (*Dérogations accessibles aux Parties sur demande*). Bien que cette date ne soit exprimée qu'en année (à l'heure actuelle 2020 pour les produits inscrits), il est généralement admis que la date d'abandon définitif serait le 31 décembre de cette année (article 4, paragraphe 1).

Une Partie peut choisir une option alternative («niveau de minimis»), où elle indique, au moment de la ratification ou, dans le cas d'un amendement à l'annexe A, lors de l'entrée en vigueur de cet amendement à son égard, qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits à la première partie de l'annexe A. Cette option est disponible uniquement si la Partie peut démontrer qu'elle a déjà réduit à un niveau de *minimis* la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits à la première partie de l'annexe A, et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation du mercure dans d'autres produits ne figurant pas à cette annexe. Une Partie choisissant cette option a un certain nombre d'obligations relatives notamment aux rapports qu'elle établit ainsi qu'aux mesures ou stratégies de réduction de l'utilisation du mercure.

Pour les catégories de produits pour lesquelles cette option alternative est choisie, les Parties ne peuvent prétendre à aucune dérogation au titre de l'article 6 (article 4, paragraphe 2).

Les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas à la première partie de l'Annexe A ne sont pas assujettis à une date d'abandon définitif.

DÉROGATIONS AUX DATES D'ABANDON DÉFINITIF EN VERTU DE L'ARTICLE 6

Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif pour les produits inscrits à la première partie de l'Annexe A. Cet enregistrement doit être fait au moment de devenir Partie ou dans le cas d'un produit inscrit par amendement à l'annexe A, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie (article 6, paragraphe 1). Une dérogation peut être enregistrée pour une catégorie de produits (comme les piles) ou pour une sous-catégorie identifiée (comme un type particulier de piles).

L'enregistrement se fait par notification écrite au Secrétariat et doit être accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation (article 6, paragraphes 1 and 2).



Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation (*article 6, paragraphe 7*).

A moins que la Partie n'ait demandé explicitement une période de dérogation plus courte, celle-ci expire dans les 5 ans suivant la date d'abandon définitif figurant à la première partie de l'Annexe A, soit 2025 pour les produits actuellement listés (*article 6, paragraphe 5*). A la demande d'une Partie, la Conférence des Parties (CdP) peut décider de proroger une dérogation pour une durée supplémentaire de 5 ans (ou une durée plus courte si telle en est la demande). La CdP prendra pour cela en compte un nombre d'éléments, parmi lesquels la nécessité d'une telle prorogation, la disponibilité de produits de remplacement et les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle. Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif (*article 6, paragraphe 6*).

Il est important de noter que:

- L'enregistrement d'une dérogation doit être fait au moment de devenir Partie à la Convention ou dans le cas d'un produit inscrit par amendement à l'annexe A, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie (*article 6, paragraphe 1*).
- Aucun nouvel enregistrement de dérogation ne peut être fait 5 ans après la date d'abandon définitif du produit inscrit à l'Annexe A, à moins qu'une ou plusieurs Parties ne soient encore enregistrées au titre d'une dérogation pour ce produit particulier et aient bénéficié d'une prorogation (*article 6, paragraphe 8*).
- Aucune Partie ne pourra donc disposer d'une dérogation en vigueur 10 ans après la date d'abandon définitif du produit concerné, ce qui signifie que pour les produits actuellement listés, aucune dérogation ne sera en vigueur après 2030 (*article 6, paragraphe 9*).

ELIMINATION PROGRESSIVE DE PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

En ce qui concerne les produits figurant dans la deuxième partie de l'Annexe A, il n'y a pas de date d'abandon définitif mais les Parties sont tenues de prendre des mesures figurant à cette annexe pour les éliminer progressivement (*article 4, paragraphe 3*).

A l'heure actuelle seuls les amalgames dentaires sont inscrits à la deuxième partie de l'Annexe A. Ils sont assujettis à neuf mesures d'élimination progressive, parmi lesquelles les Parties doivent prendre deux ou plus. Les mesures prises doivent tenir compte de la situation nationale et des orientations internationales pertinentes.

AUTRES MESURES RELATIVES AUX PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

Les Parties sont également tenues de prendre des mesures pour :

- empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises ne soient incorporés dans des produits assemblés (*article 4, paragraphe 5*);
- décourager la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de ces produits avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine (*article 4, paragraphe 6*).

Une Partie a la possibilité de soumettre une proposition d'inscription de produit contenant du mercure ajouté à l'annexe A. Sa proposition devra contenir des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, leur faisabilité technique et économique ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé (*article 4, paragraphe 7*).



SECRETARIAT

Le Secrétariat est chargé d'un certain nombre de fonctions au titre de l'article 4, en particulier de:

- recevoir les notifications de la part des Parties choisissant l'option «niveau de *minimis*» et décidant donc de mettre en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits à la première partie de l'Annexe A (*article 4, paragraphe 2*);
- recueillir et tenir à jour les informations fournies par les Parties sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et mettre à la disposition du public ces informations, ainsi que toute autre information pertinente communiquée par les Parties (*article 4, paragraphe 4*);
- recueillir et mettre à la disposition du public les informations fournies par les Parties sur les produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de ces produits avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, y compris toute information sur les risques et les avantages qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine (*article 4, paragraphe 6*);
- recueillir les propositions d'inscription à l'Annexe A (*article 4, paragraphe 7*);
- recueillir les enregistrements pour dérogations aux dates d'abandon définitif et établir, tenir à jour et rendre accessible au public un registre comprenant la liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations, ces dérogation ainsi que leur date d'expiration (*article 6, paragraphes 1, 3 et 4*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

Au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, l'Annexe A sera examinée par la Conférence des Parties qui pourra envisager de l'amender conformément à l'article 27 (*Adoption et amendements des annexes*). Dans le cadre de cette procédure d'examen, la CdP tiendra au minimum compte de toute proposition d'inscription à l'Annexe A; des informations transmises par les Parties sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement ; et de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine (*article 4, paragraphes 8 and 9*).

La CdP devra également examiner les progrès et l'efficacité des mesures prises par les Parties ayant choisi l'option "niveau de *minimis*" et mis en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits à la première partie de l'Annexe A (*article 4, paragraphe 2*).

Enfin, la CdP se prononcera sur toute demande de prorogation d'une dérogation aux dates d'abandon définitif demandée par une Partie (*article 6, paragraphe 6*).

Lors de sa sixième session, le comité de négociation intergouvernemental a adopté, à titre provisoire en attendant la première réunion de la Conférence des Parties, un projet de formulaire pour l'enregistrement de dérogations concernant des produits ou procédés visés dans la première partie des Annexes A et B.

Cette proposition de formulaire, qui est présentée dans le rapport de la session disponible à l'adresse www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC6/tabid/3563/Default.aspx appuiera les Parties souhaitant enregistrer une dérogation avant la première réunion de la Conférence des Parties.



ARTICLE 5 - PROCÉDES DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU DES COMPOSÉS DU MERCURE

L'article 5 prévoit un certain nombre de mesures pour éliminer ou restreindre les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure. L'article précise qu'aucune nouvelle installation ne doit utiliser du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Par ailleurs, le développement de toute installation ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement doit être découragé.

CHAMP D'APPLICATION

L'article 5 exclut expressément de son champ d'application les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ainsi que les procédés de traitement de déchets contenant du mercure. Ces procédés sont couverts par d'autres dispositions de la Convention, en particulier ses articles 4 (Produits contenant du mercure ajouté) et 11 (Déchets de mercure).

ABANDON DÉFINITIF DE PROCÉDÉS DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU DES COMPOSÉS DU MERCURE

Les Parties doivent prendre des mesures pour qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits à la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif qui y figure, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6 (Dérogations accessibles aux Parties sur demande) (article 5, paragraphe 2). Deux procédés figurent actuellement dans la première partie de l'Annexe B et sont donc soumis à une date d'abandon définitif :

- la production de chlore-alcali, avec pour date d'abandon définitif 2025, et
- la production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs, avec pour date d'abandon définitif 2018.

DÉROGATIONS AUX DATES D'ABANDON DÉFINITIF EN VERTU DE L'ARTICLE 6

Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogation(s) aux dates d'abandon définitif pour les procédés inscrits à la première partie de l'Annexe B. Cet enregistrement doit être fait au moment de devenir Partie ou, dans le cas d'un procédé inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie (article 6, paragraphe 1). Une dérogation peut être enregistrée pour une catégorie de procédés ou pour une sous-catégorie identifiée.

L'enregistrement se fait par notification écrite au Secrétariat, et doit être accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation (article 6, paragraphes 1 et 2).

Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation (article 6, paragraphe 7).

A moins que la Partie n'ait demandé explicitement une période de dérogation plus courte, celle-ci expire dans les 5 ans suivant la date d'abandon définitif figurant dans la première partie de l'Annexe B (article 6, paragraphe 5). A la demande d'une Partie, la Conférence des Parties (CdP) peut décider de proroger une dérogation pour une durée supplémentaire de 5 ans (ou une durée plus courte si telle en est la demande). La CdP prendra pour cela en compte un certain nombre d'éléments, parmi lesquels la nécessité d'une telle prorogation, la disponibilité de procédés de remplacement et les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.



Il est important de noter que:

- L'enregistrement d'une dérogation doit être fait au moment de devenir Partie à la Convention ou dans le cas d'un procédé inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie (*article 6, paragraphe 1*).
- Aucun nouvel enregistrement de dérogation ne peut être fait 5 ans après la date d'abandon définitif du procédé inscrit à l'Annexe B, à moins qu'une ou plusieurs Parties ne soient encore enregistrées au titre d'une dérogation pour ce procédé particulier et aient bénéficié d'une prorogation (*article 6, paragraphe 8*).
- Aucune Partie ne pourra donc disposer d'une dérogation en vigueur 10 ans après la date d'abandon définitif du produit concerné (*article 6, paragraphe 9*).

LIMITATION DE L'UTILISATION DU MERCURE OU DES COMPOSES DU MERCURE DANS LES PROCÉDES

Les procédés de fabrication figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B ne sont pas soumis à une date d'abandon définitif mais les Parties sont tenues de prendre des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans ces procédés (*article 5, paragraphe 3*). A l'heure actuelle, trois procédés figurent dans cette deuxième partie de l'Annexe B :

- la production de chlorure de vinyle monomère,
- la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, et
- la production de polyurethane utilisant des catalyseurs contenant du mercure.

AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROCÉDES DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU DES COMPOSES DU MERCURE

Une Partie disposant sur son territoire d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B doit :

- prendre des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations;
- faire figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 (*Etablissement de rapports*) des informations sur les mesures prises; et
- s'efforcer de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B et soumettre au Secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure. Il est demandé au Secrétariat qu'il mette ces informations à la disposition du public (*article 5, paragraphe 5*).

Les Parties doivent faire en sorte que dans les installations qui n'existaient pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, aucun mercure ou composés du mercure ne soit utilisé dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Aucune dérogation ne sera applicable (*article 5, paragraphe 6*).

Les Parties doivent de plus décourager le développement de toute installation ayant recours à un nouveau procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement. La seule exception possible à cette disposition serait le cas de figure où une Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits (*article 5, paragraphe 7*).

Les Parties ont la possibilité de soumettre des propositions d'inscription de procédés à l'annexe B. Leurs propositions devront contenir des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, leur faisabilité technique et économique ainsi que sur les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé (*article 5, paragraphe 9*).

Enfin, les Parties sont encouragées à échanger des informations sur un certain nombre de points ayant trait



aux procédés figurant dans l'Annexe B (*article 5, paragraphe 8*).

SECRETARIAT

Le Secrétariat a plusieurs responsabilités au titre de l'article 5, en particulier de:

- recueillir et tenir à jour les informations fournies par les Parties sur les procédés utilisant du mercure ou des composés de mercure et sur leurs solutions de remplacement, et mettre à la disposition du public ces informations, ainsi que toute autre information pertinente communiquée par les Parties (*article 5, paragraphe 4*);
- mettre à la disposition du public les informations fournies par les Parties sur les installations situées sur leurs territoires qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B (*article 5, paragraphe 5(c)*);
- recueillir les enregistrements de dérogations aux dates d'abandon définitif et établir, tenir à jour et rendre accessible au public un registre comprenant la liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations, ces dérogation ainsi que leur dates d'expiration (*article 6, paragraphes 1, 3 et 4*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

Au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, l'Annexe B sera examinée par la Conférence des Parties qui pourra envisager de l'amender conformément à l'article 27 (*Adoption et amendements des annexes*). Dans le cadre de cette procédure d'examen, la CdP tiendra au minimum compte de toute proposition d'inscription à l'Annexe B; des informations transmises par les Parties sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et sur leurs solutions de remplacement; et de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine (*article 5, paragraphes 10 et 11*).

Dans le cas d'une nouvelle installation, la CdP examinera également si les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement procurent d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits (*article 5, paragraphe 7*).

Enfin, la CdP se prononcera sur toute demande de prorogation d'une dérogation aux dates d'abandon définitif demandée par une Partie (*article 6, paragraphe 6*).

Lors de sa sixième session, le comité de négociation intergouvernemental a adopté, à titre provisoire en attendant la première réunion de la Conférence des Parties, un projet de formulaire pour l'enregistrement de dérogations concernant des produits ou procédés visés dans la première partie des Annexes A et B.

Cette proposition de formulaire, qui est présentée dans le rapport de la session disponible à l'adresse www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC6/tabid/3563/Default.aspx appuiera les Parties souhaitant enregistrer une dérogation avant la première réunion de la Conférence des Parties.



ARTICLE 7 - EXTRACTION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE D'OR

L'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure sont des activités pratiquées depuis plusieurs siècles qui revêtent une complexe dimension sociale, environnementale et économique et représentent l'un des secteurs les plus consommateurs et émetteurs de mercure. Ces activités ne sont pas réglementées au titre de l'article 5 (procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure) mais font l'objet d'un article spécifique, l'article 7, qui précise les mesures devant être prises par les Parties où de telles activités sont menées.

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

L'article 2 de la Convention définit l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or comme étant « l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités » (article 2 (a)). Toutefois, les mesures énoncées à l'article 7 et à l'Annexe C s'appliquent uniquement à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai (article 7, paragraphe 1).

OBLIGATIONS POUR LES PARTIES OÙ SONT MENÉES DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION MINIÈRE ET DE TRANSFORMATION ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE D'OR

L'utilisation du mercure ou de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or conformément à l'article 7 est considérée comme une « utilisation permise » au titre de la Convention (article 2 (k)).

Toutefois chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or, indépendamment de leur importance, a l'obligation de prendre des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement (paragraphe 2).

Par ailleurs, toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat et :

- développe et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C ;
- soumet ce plan au Secrétariat au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification adressée au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ; et
- fournit par la suite tous les 3 ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21 (Etablissement de rapports) (paragraphe 3).

La façon dont doit être déterminé le caractère "non négligeable" des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or n'est pas précisée par la Convention. Il revient donc à chaque Partie de décider si de telles activités sont non négligeables ou non sur son territoire. Un certain nombre d'éléments pouvant être considérés par les pays pour prendre une telle décision a été suggéré, telles les quantités de mercure utilisées et rejetées par ces activités, la quantité d'or produite, sa contribution au produit intérieur brut, le nombre de personnes impliquées et affectées, le lieu où se déroulent ces activités, la sensibilité de l'environnement, les pratiques utilisées, etc.



CONTENU DU PLAN D'ACTION NATIONAL (ANNEXE C)

L'annexe C liste les éléments devant être inclus dans le plan d'action national. En résumé il s'agit :

- des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- d'une liste de pratiques à éliminer ;
- des mesures pour la formalisation ou la réglementation du secteur;
- des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées;
- d'une série de stratégies pour :
 - promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition;
 - gérer les échanges commerciaux et empêcher le détournement de mercure et composés du mercure vers une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
 - impliquer les parties prenantes;
 - la santé publique, avec une stratégie recouvrant la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation;
 - prévenir l'exposition des populations vulnérables ;
 - informer les mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et les communautés touchées (paragraphes 1(e) à (j)) ;
- d'un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.

L'annexe C précise également que chaque Partie peut inclure dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs. Elle mentionne en particulier les normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et les mécanismes reposant sur le marché ou des outils de marketing.

COOPÉRATION DES PARTIES ENTRE ELLES AINSI QU'AVEC DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES COMPÉTENTES ET D'AUTRES ENTITÉS

L'article 7 suggère un certain nombre de domaines dans lesquels les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, parmi lesquels des stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés de mercure, des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure, la fourniture d'une assistance technique et financière, les partenariats pour aider la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes d'échange d'informations existants (article 7, paragraphes 4 (a) à (f)).

Lors de sa septième session, le comité de négociation intergouvernemental a approuvé l'utilisation provisoire du projet de directive pour l'élaboration d'un plan d'action national visant à réduire, et si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or tel que contenu dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/17 disponible sur le site

www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/tabid/4506/Default.aspx.

Jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, les pays sont encouragés à utiliser ce projet de directive dans la préparation de leurs plans d'actions nationaux sur l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or.

Ce projet de directive sera amélioré sur la base des observations transmises par les gouvernements et autres parties prenantes, en vue d'en présenter une version révisée à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.



ARTICLE 8 - EMISSIONS

L'article 8 vise à contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions de mercure et composés du mercure dans l'atmosphère, par la mise en œuvre de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D. L'article 8 prévoit des mesures différentes pour les sources nouvelles et les sources existantes. Il ne porte pas sur les rejets de mercure dans le sol et l'eau qui font l'objet de l'article 9 de la Convention.

IDENTIFICATION DES SOURCES PERTINENTES

Une Partie disposant de source pertinentes doit prendre des mesures pour contrôler les émissions dans l'atmosphère de mercure ou composés du mercure (paragraphe 3). Une première étape pour une Partie sera d'identifier si elle dispose de "sources pertinentes" sur son territoire, c'est à dire une ou plusieurs des sources appartenant aux catégories de sources ponctuelles listées à l'Annexe D, qui sont :

- les centrales électriques alimentées au charbon;
- les chaudières industrielles alimentées au charbon;
- les procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux¹;
- les installations d'incinération de déchets;
- les installations de production de clinker de ciment.

Il n'est pas nécessaire que toutes les sources soient identifiées comme « pertinentes ». A partir du moment où les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière, une Partie peut choisir d'établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D (paragraphe 2 (b)). La Conférence des Parties (CdP) devra adopter des orientations concernant le développement de tels critères (paragraphe 9 (a)).

PLAN NATIONAL

Une Partie a la possibilité d'élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Si un tel plan est développé, il devra être soumis à la Conférence des Parties dans un délai de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20 (Plans de mise en œuvre), elle pourra y faire figurer son plan national sur les émissions (paragraphe 3).

MESURES DIFFÉRENTIÉES ENTRE SOURCES NOUVELLES ET SOURCES EXISTANTES

L'article 8 prévoit que les mesures à prendre pour les sources nouvelles et les sources existantes peuvent être différentes. Ainsi, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) est requise s'agissant des sources nouvelles, mais n'est qu'une mesure parmi d'autres s'agissant des sources existantes.

Une nouvelle source est définie comme toute source pertinente appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D, dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concerné ou d'un amendement à l'Annexe D pour une catégorie de source supplémentaire (paragraphe 2(c)). Une modification importante est une modification entraînant une augmentation notable des émissions. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non (paragraphe 2(d)).

¹ Aux fins de l'Annexe D, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel



Les MTD/MPE sont définies aux paragraphes (b) et (c) de l'article 2. Il est important de noter qu'en vertu de cette définition, les Parties disposent d'une certaine latitude dans l'identification des meilleures techniques qui sont disponibles, tenant compte de ses circonstances particulières. La Conférence des Parties adoptera à sa première réunion des orientations concernant les MTD/MPE (*paragraphe 8*).

Pour ses nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des MTD/MPE, dès que possible mais au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut utiliser des valeurs limites d'émission compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles (*paragraphe 4*).

Pour ses sources existantes, chaque Partie met en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après, dès que possible mais au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard :

- un objectif quantifié,
- des valeurs limites d'émission,
- l'utilisation des MTD/MPE,
- une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure, ou
- d'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

Dans la sélection de ces mesures et leur mise en œuvre, les Parties tiennent compte de leurs situations nationales ainsi que de la faisabilité technique et économique et du caractère abordable de ces mesures (*paragraphe 5*).

Les mêmes mesures peuvent être appliquées à toutes les sources existantes pertinentes, ou différer d'une catégorie de source à une autre. L'objectif est que les mesures appliquées par une Partie permettent de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions (*paragraphe 6*).

INVENTAIRES

La Convention requiert l'établissement par chaque Partie d'un inventaire des émissions des sources pertinentes, ce dès que possible et au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard (*paragraphe 7*). Cet inventaire devra être tenu à jour par la suite, et figurer dans les rapports transmis à la CdP (*paragraphes 7 et 11*). L'article 8 prévoit que la CdP adopte des orientations sur la méthode à suivre pour établir ces inventaires des émissions (*paragraphe 9 (b)*).

RAPPORTS SOUMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 21

Les Parties sont tenues d'inclure les informations sur leur mise en œuvre de l'article 8 dans leurs rapports soumis à la CdP conformément à l'article 21 (*Etablissement de rapports*). Ces informations devront notamment porter sur les inventaires réalisés, ainsi que les mesures prises pour les sources nouvelles et existantes ainsi que leur efficacité (*paragraphe 11*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

La Conférence des Parties se voit confier plusieurs tâches dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, en particulier l'adoption d'orientations concernant les MTD/MPE, l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures sur les sources existantes (en particulier la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission), sur les critères pour l'identification des sources ainsi que la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions (*paragraphes 8 et 9*). Ces deux premières orientations devront être adoptées par la CdP lors de sa première réunion, les deux suivantes dès que possible.



Lors de sa septième session, le comité de négociation intergouvernemental a adopté, à titre provisoire en attendant la première réunion de la Conférence des Parties (CdP1), des orientations concernant les émissions de mercure, en particulier sur les MTD/MPE, la mise en œuvre de mesure pour les sources existantes, le développement de critère pour la définition de sources pertinentes ainsi que la préparation des inventaires d'émissions. Ces orientations peuvent être consultées ici: www.mercuryconvention.org/



ARTICLE 9 - REJETS

Tandis que l'article 8 de la Convention porte sur les émissions de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère, l'article 9 porte sur leurs rejets dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la Convention. L'approche de l'article 9 diffère de celle prévue à l'article 8 dans la mesure où les sources de rejets ne sont pas identifiées, et cette identification relève de la responsabilité des Parties.

IDENTIFICATION DES SOURCES PERTINENTES

Une première étape pour une Partie sera d'identifier si elle dispose de sources pertinentes de rejets, définies comme toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la Convention (*paragraphe 2 (b)*). Ainsi, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, traités à l'article 5, ou les rejets provenant de l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or, traités à l'article 7, ne seront pas considérés comme des sources pertinentes de rejet au titre de l'article 9.

MESURES À PRENDRE POUR LES SOURCES PERTINENTES

Au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et par la suite à intervalles réguliers, chaque Partie doit en application de l'article 9 identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes (*paragraphe 3*). Une Partie disposant de telles sources doit prendre des mesures pour contrôler les rejets dans le sol et l'eau qu'elles génèrent (*paragraphe 4*). Tant pour les sources nouvelles que pour les sources existantes, les mesures prises devront comprendre, selon qu'il convient, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- des valeurs limites de rejet,
- l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE),
- une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure,
- d'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes (*paragraphe 5*).

PLAN NATIONAL

Il ne s'agit pas d'une obligation, mais une Partie peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les rejets ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Si un tel plan est développé, il devra être soumis à la Conférence des Parties (CdP) dans un délai de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20 (*Plans de mise en œuvre*), elle pourra y faire figurer son plan national sur les émissions (*paragraphe 4*).

INVENTAIRES

La Convention requiert l'établissement par chaque Partie d'un inventaire des rejets des sources pertinentes, ce dès que possible et au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard (*paragraphe 6*). Cet inventaire devra être tenu à jour par la suite, et figurer dans les rapports transmis à la CdP (*paragraphes 6 et 8*). L'article 9 prévoit que la CdP adopte des orientations sur la méthode à suivre pour établir ces inventaires (*paragraphe 7*).

RAPPORTS SOUMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 21



Les Parties sont tenues d'inclure les informations sur leur mise en œuvre de l'article 9 dans leurs rapports soumis à la CdP conformément à l'article 21 (*Etablissement de rapports*). Ces informations devront notamment porter sur les catégories de sources ponctuelles pertinentes identifiées, l'inventaire des rejets des sources pertinentes, les mesures prises ainsi que leur efficacité (*paragraphe 8*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

La Conférence des Parties se voit confier plusieurs tâches dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, en particulier l'adoption dès que possible, d'orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets (*paragraphe 7*).



ARTICLE 10 - STOCKAGE PROVISOIRE ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DU MERCURE, À L'EXCLUSION DES DÉCHETS DE MERCURE

L'article 10 porte sur le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure tels que définis à l'article 3 qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11 (paragraphe 1).

PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

L'article 10 exige des Parties qu'elles prennent des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées par la Conférence des Parties (CdP) (paragraphe 2).

L'article 10 introduit également, s'il y a lieu, une obligation de coopération entre les Parties, avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure (paragraphe 4).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

L'article 10 prévoit que la Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes (paragraphe 3).

La CdP peut également décider d'adopter, sous la forme d'une annexe supplémentaire à la Convention, des exigences concernant le stockage provisoire. Une telle adoption sera réalisée selon le processus établi à l'article 27 (Adoption et amendements des annexes) (paragraphe 3).



ARTICLE 11 – DECHETS DE MERCURE

L'article 11 porte sur la question des déchets de mercure, de leur gestion d'une manière écologiquement responsable ainsi que de leur transport international. Ce faisant l'article entérine le lien important entre la Convention de Minamata et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

L'article 11 fait en premier lieu référence aux définitions pertinentes de la Convention de Bâle, qui pour les Parties à cette dernière s'appliquent aux déchets visés par la Convention de Minamata, et pour les non Parties servent d'orientations (*paragraphe 1*).

L'article clarifie par la suite ce que doit être entendu par "déchets de mercure", qu'il définit aux fin de la Convention comme les substances ou objets:

- constitués de mercure ou de composés du mercure;
- contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
- contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention.

Les seuils pertinents auxquels il est fait référence seront définis par la Conférence des Parties (CdP), en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée. La définition des "déchets de mercure" exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la CdP (*paragraphe 2*).

PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

L'article 11 exige des Parties qu'elles prennent un certain nombre de mesures afin de garantir que les déchets de mercure:

- fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences adoptées par la CdP,
- ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une partie en vertu de la convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle,
- pour les Parties à la Convention de Bâle, ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de l'article 11 et de la Convention de Bâle. Dans le cas des transports par-delà les frontières internationales auxquels la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes (*paragraphe 3*).

L'article encourage également la coopération entre les Parties ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales compétentes et autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure (*paragraphe 5*).

CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

L'article 11 confie à la Conférence des Parties un certain nombre de responsabilités, en particulier en ce qui concerne la définition des seuils pertinents auxquels il est fait référence dans la définition des déchets de



mercure (*paragraphe 2*), l'adoption, dans une annexe supplémentaire conformément à l'article 27 (*Adoption et amendements des annexes*), d'exigences sur la gestion écologiquement rationnelle (*paragraphe 3 (a)*), ainsi que la coopération avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives développées dans cadre de la Convention de Bâle à laquelle elle doit s'attacher (*paragraphe 4*).



ARTICLE 12 – SITES CONTAMINÉS

L'article 12 porte sur la question des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure. Bien qu'il n'exige pas la décontamination de tels sites, l'article 12 oblige les Parties à prendre un certain nombre de mesures quand elles mettent en œuvre des actions visant à réduire les risques que ces sites présentent, et demande également à la Conférence des Parties de développer des orientations sur leur gestion. L'article 12 encourage également l'identification et l'évaluation de ces sites, ainsi que la coopération entre les Parties.

PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

L'article 12 exige des Parties qu'elles s'efforcent d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure (*paragraphe 1*).

Quand elles mettent en œuvre des actions visant à réduire les risques présentés par ces sites, les Parties doivent s'assurer du fait que :

- ces actions sont menées d'une manière écologiquement rationnelle, et
- qu'elles comprennent, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure que ces sites recèlent (*paragraphe 2*).

L'article 12 encourage également les Parties à coopérer entre elles à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés (*paragraphe 4*).

LA CONFÉRENCE DES PARTIES (CdP)

Cet article prévoit l'adoption par la Conférence des Parties d'orientations sur la gestion des sites contaminés, pouvant inclure des méthodes et des approches pour l'identification et la caractérisation des sites contaminés; la mobilisation du public; les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement; les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés; l'évaluation des avantages et des coûts; et la validation des résultats (*paragraphe 3*).